



STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIEGE ET BUT

Art. 1 / Raison sociale

Sous le nom d '**Association Suisse du Verre Plat' (ASVP)**, appelée association ci-après, il existe une association active dans toute la Suisse au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse ainsi que selon les présents statuts.

Art. 2 / Siège

Le siège de l'association est à Schlieren.

Art. 3 / But

L'association assume les tâches suivantes :

- Défense des intérêts des membres sur le plan professionnel
- Prises de contact et pourparlers avec les autorités et d'autres associations de la branche et de l'économie
- Direction d'un institut technique neutre de la profession
- Conception, organisation et réalisation de cours dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue (formation des apprenti(e)s et formation professionnelle continue supérieure) ; formation initiale et continue des chargés de cours et formateurs en entreprises nécessaires à cet effet
- Traitement des questions de politique patronale ainsi qu'entretien des contacts, le cas échéant conduite de pourparlers, avec les organisations des travailleurs
- Représentation dans des fédérations suisses et internationales de la profession et de la branche
- Promotion de l'échange réciproque d'informations et d'expériences
- Développement et continuation d'une solution de branche pour la sécurité et la protection de la santé dans les entreprises (CFST)

II. MEMBRES

Art. 4 / Catégories de membres

4.1 Membres actifs

Peut devenir membre actif **toute personne physique ou morale** inscrite au registre du commerce, ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein, exerçant des activités indépendantes dans le commerce du verre, sa transformation ou son utilisation et faisant preuve :

- d'une importance économique et locale adéquate
- d'au moins trois personnes occupées en permanence ; sur demande fondée des exceptions à cette règle étant possibles.

4.2. Membres amis

Peuvent adhérer à l'association comme membres amis des personnes physiques ou morales étant proches de la branche du verre plat. Leurs droits et devoirs sont réglés dans un statut particulier faisant partie intégrante des présents statuts. Les membres amis n'ont pas de droit de vote ou d'élection, ni actif, ni passif.

4.3 Membres d'honneur

Sont admis comme membres d'honneur des personnes physiques qui se sont particulièrement engagées pour la branche du verre plat. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et d'élection, ni actif, ni passif.



Art. 5 / Admission

L'admission d'un membre est décidée par le comité à la suite d'une requête écrite. Les membres d'honneur peuvent être désignés par le comité.

Le comité vérifie si le candidat remplit les conditions à l'article 4 et à quelle catégorie de membres il doit être attribué. Si les conditions d'admission sont remplies, il y a lieu d'accéder à la requête, à moins que d'autres raisons importantes ne s'y opposent. La décision du comité peut être portée devant l'assemblée générale dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours doit être adressé au président à l'attention de l'assemblée générale.

Des filiales peuvent être admises comme membres indépendants.

Art. 6 / Démission

Tout membre peut se retirer de l'association pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de six mois. La cotisation doit être payée par le membre sortant pour toute l'année civile.

La démission doit être notifiée au comité par lettre recommandée.

Art. 7 / Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association par décision du comité quand il ne remplit plus les conditions d'admission (art. 4) ou quand il viole gravement ou de façon répétée les statuts et les intérêts de l'association.

Le membre exclu peut recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de l'exclusion. La requête correspondante doit être adressée au président à l'attention de l'assemblée générale. La cotisation doit être payée entièrement jusqu'à la fin de l'année civile par des membres exclus.

III. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

A. Secrétariat

Art. 8 / Tâches

Le secrétariat s'occupe des devoirs administratifs courants, pour autant qu'ils ne soient pas dans la compétence d'un organe de l'association.

Les comptes de l'association sont tenus par le secrétariat.

Le secrétariat veille à ce que l'expression dans les deux langues (allemand et français) soit assurée dans toutes les affaires importantes, autant dans la correspondance que dans les pourparlers oraux.

Art. 9 / Directeur

Le comité peut élire un directeur en tant que chef du secrétariat. Le président peut être chargé du secrétariat.

Le directeur est responsable envers le comité. Il participe aux séances du comité avec voix consultative.

L'indemnisation de son activité est fixée par le comité.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 10 / Organes de l'association

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité



A. Assemblée générale

Art. 11 / Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Le comité doit convoquer une telle assemblée lorsque un cinquième des membres au moins le demande. Si le comité ne donne pas suite à cette demande dans un délai utile, les membres ont le droit de convoquer eux-mêmes une assemblée générale extraordinaire.

Art. 12 / Compétences

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 12.1 Approbation du rapport d'activité pour l'année écoulée rendu par le président
- 12.2 Election du comité
- 12.3 Election du président et du vice-président
- 12.4 Election de deux réviseurs membres de l'ASVP
- 12.5 Approbation des comptes annuels et du budget
- 12.6 Fixation de la cotisation annuelle et d'autres contributions prévues
- 12.7 Révocation du comité, du président ou de certains membres du comité
- 12.8 Modification des statuts
- 12.9 Dissolution de l'association

Art. 13 / Convocation

Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées aux membres avec l'ordre du jour au moins 20 jours avant l'assemblée.

Art. 14 / Droit de vote

- 14.1 Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts est apte à prendre valablement des décisions. Chaque membre dispose d'une voix.
- 14.2 Les élections et les votations se font à main-levée, sauf si un cinquième des membres présents demande un scrutin secret.
- 14.3 Les votations s'effectuent à la majorité des membres présents sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

B. Comité

Art. 15 / Comité

Le comité se compose de trois à neuf membres, à savoir

- du président
- du vice-président
- d'un membre à sept membres

Les votations et les élections s'effectuent à la majorité des voix des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le président ou son représentant tranche.

En principe, les membres exercent leur activité à titre honorifique; des exceptions sont admissibles pour certains membres du comité dans des cas fondés.



Pour la collaboration dans des commissions, le comité édicte un règlement des frais.

Art. 16 / Eligibilité

Sont éligibles au comité les personnes qui occupent une position dirigeante dans une entreprise membre.

Un seul représentant par entreprise membre respectivement par groupe d'entreprises, liées entre elles soit par le capital, soit par leur direction, peut être élu au comité.

Les régions linguistiques doivent être considérées équitablement lors de la composition du comité.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Chaque membre du comité peut être réélu.

Le comité, à l'exception du président, se constitue lui-même.

Art. 17 / Compétences

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Pour atteindre les buts de l'association, le comité peut désigner des commissions permanentes ou temporaires pour accomplir certaines tâches ou engager des tiers. En règle générale, ces commissions doivent être présidées par des membres du comité.

Art. 18 / Présidence

L'assemblée générale élit un président choisi parmi les membres du comité. Un tiers extérieur à la branche est également éligible s'il fait preuve de connaissances suffisantes de la branche. Par son élection, il devient membre du comité.

Le président est élu pour trois ans. Il peut être réélu.

Art. 19 / Missions du président

Le président remplit notamment les fonctions suivantes:

- Conduite des affaires de l'association selon les décisions et les directives du comité. Cette tâche peut être déléguée au directeur.
- Présidence des assemblées générales
- Présidence des séances du comité. En cas d'égalité des voix, il tranche.
- Représentation de l'association vers l'extérieur

Le président doit informer régulièrement le comité sur son activité.

V. FINANCES

Art. 20 Exercice

L'année comptable correspond à l'année civile. Le caissier est responsable de la tenue correcte des livres par le secrétariat.



Art. 21 / Ressources

Les ressources nécessaires pour atteindre les buts de l'association proviennent :

- 21.1 des cotisations des membres actifs et des membres amis
- 21.2 des recettes provenant de cours et d'autres manifestations
- 21.3 par des revenus provenant d'expertises et des contributions de soutien

Art. 22 / Cotisations des membres

Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'année à venir selon la répartition suivante (un poste à 100% correspond à 1 personne occupée) :

- Cat. 1 : jusqu'à 5 personnes occupées
- Cat. 2 : de 6 – 10 personnes occupées
- Cat. 3 : de 11 – 30 personnes occupées
- Cat. 4 : de 31 – 50 personnes occupées
- Cat. 5 : de 51 – 100 personnes occupées
- Cat. 6 : plus que 100 personnes occupées
- Cat. 7 : groupes d'entreprises se composant d'au moins trois entreprises

L'échéance des cotisations est fixée par le comité.

Art. 23 / Révision des comptes

Le comité détermine un organe de révision, reconnu par l'Etat, qui contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

En plus, l'assemblée générale élit deux réviseurs au sein des entreprises membres de l'ASVP qui contrôlent l'utilisation des moyens financiers par le comité. Les deux réviseurs sont élus pour trois ans; leur réélection est autorisée.

VI. DISSOLUTION

L'ASVP peut être dissoute par décision prise par la majorité des 2/3 de tous les membres actifs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet. L'assemblée qui décide de la dissolution de l'ASVP définit la manière dont la fortune de l'association doit être utilisée. Si la majorité des 2/3 de tous les membres actifs n'est pas atteinte, le comité convoque une deuxième assemblée générale extraordinaire qui prendra sa décision aux 2/3 des membres actifs présents.

Ces statuts remplacent la dernière version du 10 mai 2019 et ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 mai 2023 à Gwatt / Thoun.

Gwatt/Thun, Schlieren, 12 mai 2023

Le président :

signé Roger Quendoz

Le vice-président :

signé Achim Baum